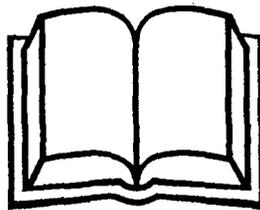


date 30/08/1993

N° 810

**COMMISSION
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION**



ALLOCATION SCOLAIRE

Année scolaire 93-94

LE PERSONNEL AFFECTE DANS LES DELEGATIONS HORS COMMUNAUTE, POUR LEQUEL L'ANNEXE X DU STATUT EST APPLICABLE, N'EST PAS VISE PAR CES INFORMATIONS,

CES FONCTIONNAIRES DOIVENT SE REFERER AU DOCUMENT DE LA DG 1 A.E-2: *"COMMENT FAIRE: ALLOCATION SCOLAIRE DEMANDE D'ATTRIBUTION ET REMBOURSEMENTS"*

1.	QUI A LE DROIT	page	3
2.	CALCUL DE L'ALLOCATION	page	4
	2.1 L'indemnité FORFAITAIRE	page	4
	a) Enseignement primaire et secondaire	page	5
	b) Enseignement supérieur	page	6
	2.2 L'indemnité NON-FORFAITAIRE	page	7
	2.3 Double allocation scolaire pour des raisons pédagogiques impérieuses	page	9
	2.4 Frais de transport	page	13
	2.5 Remboursement des CLASSES DE NEIGE, CLASSES DE PLEIN AIR et CLASSES DE MER	page	14
3.	VERSEMENT DE L'ALLOCATION SCOLAIRE A UNE TIERCE PERSONNE	page	16
4.	BOURSES D'ETUDES ET ALLOCATIONS DE MEME NATURE QUE L'ALLOCATION SCOLAIRE PERÇUES PAR AILLEURS	page	17
5.	PRESENTATION DES DEMANDES	page	17
	5.1 Les conséquences dans le cas où la demande n'est pas renouvelée	page	19
	5.2 Adresses pour l'envoi des demandes et pour les renseignements	page	20
6.	QUELQUES SUGGESTIONS	page	22

L'ALLOCATION SCOLAIRE

(article 67 du statut et article 3 de l'annexe VII du statut)

1. QUI A LE DROIT

L'allocation scolaire est octroyée annuellement, sur présentation d'une demande, aux fonctionnaires et agents temporaires, aux titulaires d'une pension ou de l'indemnité visée aux règlements 2150/82, 1679/85, 3518/85, 2274/87, 1857/89 et de l'article 50 du statut, pour leurs enfants à charge⁽¹⁾ qui fréquentent régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement: c'est à dire, **pour un minimum de seize heures de cours par semaine pendant une durée minimale de trois mois consécutifs**. La fréquentation de cours d'enseignement à caractère temporaire n'est pas considérée comme fréquentation régulière et à plein temps d'un établissement d'enseignement.

(1) L'allocation scolaire n'est pas octroyée pour les personnes assimilées à un enfant à charge (article 2 § 4 de l'annexe VII du statut).

Le droit à l'allocation scolaire prend naissance au moment où l'enfant commence à fréquenter **un établissement d'enseignement primaire** et expire à la fin du mois au cours duquel les conditions ouvrant droit à cette allocation ne sont plus remplies et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.



Les AGENTS AUXILIAIRES, les EXPERTS NATIONAUX, les PRESTATAIRES DE SERVICE et les INTERIMAIRES ne bénéficient pas de l'allocation scolaire.

2. CALCUL DE L'ALLOCATION

L'allocation scolaire est destinée à couvrir les frais effectifs de scolarité engagés par les parents dans la limite du *plafond* mensuel visé à l'article 3 § 1 de l'annexe VII du statut (7.113 Bfr à partir du 1.7.92)(2)

Le remboursement de ces frais est effectué moyennant le versement d'une indemnité mensuelle **FORFAITAIRE** et, éventuellement, d'une indemnité mensuelle **NON-FORFAITAIRE** jusqu'à concurrence du *plafond* mentionné.

Ce plafond mensuel est réadapté à chaque révision des rémunérations du personnel.

2.1 **L'INDEMNITE FORFAITAIRE**

L'indemnité forfaitaire est versée pour couvrir les frais obligatoires relatifs à l'accomplissement du programme scolaire de l'établissement fréquenté (frais administratifs, livres, matériel scolaire et sportif, activités complémentaires, repas, frais médicaux, couverture d'une assurance scolaire, frais de garderie, etc.).

Celle-ci est calculée comme suit:

a) *Enseignement primaire et secondaire* *(ou équivalent)*

- un montant mensuel égal au **36 %** du *plafond* (2.561 Bfr) pour chaque enfant de moins de 11 ans;
- un montant mensuel égal au **50 %** du *plafond* (3.557 Bfr) pour chaque enfant de plus de 11 ans;
- un montant mensuel égal au **100%** du *plafond* (7.113 Bfr) pour chaque enfant qui fréquente une école primaire ou secondaire situé en dehors du lieu du foyer familial et de ce fait est hébergé en dehors de ce foyer;

b) Enseignement supérieur⁽³⁾

- un montant mensuel égal au **100** % du *plafond* mentionné (7.113 Bfr) pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement supérieur;

ou

- un montant mensuel égal au **200** % du *plafond* mentionné (double plafond = 14.226 Bfr) à trois conditions ⁽⁴⁾:

1) que le lieu d'affectation du fonctionnaire, ou agent temporaire, soit distant d'au moins 50 km d'un établissement d'enseignement supérieur du pays de sa nationalité et de sa langue;

Peut être considéré comme enseignement supérieur chaque cycle complet d'études universitaires ou équivalents et pour lequel un diplôme de niveau secondaire est requis et qui mène à un diplôme de niveau supérieur légalement reconnu.

Ce deuxième tiret concernant le double plafond n'est pas d'application pour les pensionnés.

2) que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement supérieur distant d'au moins 50 km du lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent temporaire;

et

3) que le fonctionnaire, ou agent temporaire, soit bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement.

Cette dernière condition n'est pas requise s'il n'y a pas d'établissements d'enseignement supérieur dans le pays de la nationalité du fonctionnaire ou agent temporaire.

2.2 L'INDEMNITE NON-FORFAITAIRE

L'indemnité non-forfaitaire est versée en complément de *l'indemnité forfaitaire* pour couvrir notamment:

- a) les frais d'inscription;
- b) les frais d'examen;
- c) les frais de transport entre le domicile de l'enfant et l'école (par un moyen privé, public ou scolaire) pour autant que le trajet d'aller simple soit d'au moins 1 km (voir point 2.4);

- d) les frais résultants de la participation à des *classes de neige*, des *classes de mer* ou des *classes de plein air* (voir point 2.5);
- e) les frais qui dépassent le remboursement prévu par *l'indemnité forfaitaire*.



Les frais visés ci-dessus sont remboursés uniquement sur présentation des pièces justificatives détaillées.

L'indemnité non-forfaitaire est égale au douzième du montant total des frais annuels visés ci-dessus jusqu'à **concurrence** de:

un montant mensuel égal au 64% du *plafond* (4.552 Bfr) pour un enfant de moins de 11 ans;

un montant mensuel égal au 50% du *plafond* (3.556 Bfr) pour un enfant de plus de 11 ans.

AUCUNE INDEMNITE NON-FORFAITAIRE N'EST VERSEE:

- POUR LES ENFANTS FREQUENTANT UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR;
- POUR LES ENFANTS FREQUENTANT UNE ECOLE PRIMAIRE OU SECONDAIRE N'HABITANT PAS DANS LE LIEU DU FOYER FAMILIAL ET QUI BENEFICIENT D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE EGAL AU 100% DU PLAFOND.

2.3 DOUBLE ALLOCATION SCOLAIRE POUR DES RAISONS PEDAGOGIQUES IMPERIEUSES

Quand le lieu d'affectation du demandeur, fonctionnaire ou agent temporaire, est distant d'au moins 50 km soit d'une école européenne, soit d'un établissement d'enseignement, primaire ou secondaire, de sa langue que l'enfant fréquente pour des **raisons pédagogiques impérieuses** dûment justifiées l'indemnité *non-forfaitaire* mensuelle est *versée jusqu'à concurrence* de:

- un montant égal à **164 %** du *plafond* (11.665 Bfr) pour un enfant de moins de 11 ans;
- un montant égal à **150%** du *plafond* (10.669 Bfr) pour un enfant de plus de 11 ans.

L'existence de **raisons pédagogiques impérieuses** est reconnue dans les cas suivants:

a) Problèmes d'ordre pédagogique de l'enfant fréquentant une école européenne ou une école de sa langue et de sa nationalité.

Dans cette situation il est nécessaire de présenter un certificat du directeur de l'école fréquentée par l'enfant attestant qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de quitter l'établissement pour se diriger vers un autre type d'enseignement. Ce nouveau type d'enseignement doit correspondre exactement au profil pédagogique de l'enfant tel qu'il s'est dégagé durant la période passée à l'école.

b) Problèmes d'ordre pédagogique de l'enfant en fonction de l'entrée en service ou du changement d'affectation du parent fonctionnaire, ou agent temporaire, vers un lieu où se trouve une école européenne.

Dans cette situation, les raisons *pédagogiques impérieuses* qui justifient le maintien de l'enfant dans son établissement scolaire sont:

- la fréquentation d'une classe finale d'un cycle d'études permettant le passage à un niveau d'études supérieur;

ou

- la fréquentation de la dernière période (ex. troisième trimestre) de l'année scolaire. Dans ce cas il est nécessaire de présenter un certificat du directeur de l'école fréquentée attestant qu'un changement d'école dans ces conditions causerait à l'enfant un préjudice grave.

- c) Problèmes d'ordre linguistique de l'enfant dans le cas où au lieu d'affectation du parent fonctionnaire, ou agent temporaire, se trouve une école européenne.**

Dans cette situation il est nécessaire de présenter un certificat *du directeur de l'école européenne*, attestant que les connaissances linguistiques de l'enfant ne lui permettent pas de suivre une classe à l'école européenne.



Pour pouvoir bénéficier du doublement du plafond statutaire pour des raisons pédagogiques impérieuses l'école fréquentée doit être à plus de 50 km du lieu d'affectation du demandeur.

2.4 FRAIS DE TRANSPORT

Les frais résultants de l'utilisation d'un moyen de transport public, scolaire ou privé sont remboursés, dans la limite du *plafond* mentionné au point 2, à **condition que le trajet d'aller simple entre le domicile de l'enfant et l'école soit d'au moins 1 km:**

- Dans le cas d'utilisation d'un moyen de transport *public* ou *scolaire*, il est nécessaire de présenter une copie de l'abonnement public annuel ou d'une preuve de paiement délivrée par l'organisme qui gère le transport scolaire.
- Dans le cas d'utilisation d'un moyen de transport *particulier* le demandeur doit indiquer la distance entre le domicile de l'enfant et l'école fréquentée (pour le seul trajet d'aller). Le remboursement s'effectue sur base du coût de l'abonnement public normal, ou du transport public ou privé au service de l'école, le moins onéreux et empruntant le trajet le plus court du domicile à l'école.

Les fonctionnaires, agents temporaires et les titulaires d'une pension dont les enfants fréquentent les écoles européennes de Bruxelles, Luxembourg et Varese, ayant droit à l'allocation scolaire, ne sont pas astreints d'acquitter les frais de transport pour l'utilisation des bus au service des ces écoles (ou de l'Association des transports privés à Luxembourg). L'administration

procédera directement au paiement des frais de transport auprès des écoles (ou de l'Association) dans la limite du *plafond* prévu.

Les demandeurs devront néanmoins préciser dans la demande annuelle le moyen de transport utilisé par leurs enfants (bus de l'école européenne, moyen privé, public, scolaire).

2.5 REMBOURSEMENT DES CLASSES DE NEIGE, CLASSES DE PLEIN AIR ET CLASSES DE MER

Les frais résultant de la participation de l'enfant à des **classes de neige**, des **classes de mer** ou des **classes de plein air** (ou **classes vertes**) sont remboursés, dans les limites prévues pour *l'indemnité non-forfaitaire* visée au point 2.2, à condition:

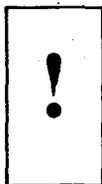
- a) que ces classes soient organisées par l'établissement d'enseignement, et non par les professeurs;
- b) qu'elles soient organisées dans le cadre du programme scolaire et en dehors des périodes de vacances scolaires;

c) et que l'enfant soit hébergé en dehors du foyer familial pendant la participation à de telles classes.

Pendant toutes ces classes les études normales se poursuivent en même temps que l'instruction sportive.

Le remboursement n'est accordé que sur présentation d'une attestation de l'école, délivrée après le retour des participants, indiquant clairement que l'étudiant "**a participé**" soit à une "**classe de neige**", soit à une "**classe de plein air**" ou "**classe verte**", soit à une "**classe de mer**", ainsi que la **période** et le **coût**.

Les attestations indiquant une activité autre qu'une de celles mentionnées ne seront pas prises en considération!



Les excursions et les voyages scolaires, les stages sportifs et les classes linguistiques ne font pas l'objet d'un remboursement.

Les montants seront remboursés en **douze mensualités**, versées à partir du début de l'année scolaire jusqu'au mois d'août suivant, dans le cadre de *l'indemnité non-forfaitaire* (code "206" sur le bulletin de rémunération).

3. VERSEMENT DE L'ALLOCATION SCOLAIRE A UNE TIERCE PERSONNE

Lorsque l'enfant ouvrant droit à l'allocation scolaire est confié à la garde d'une autre personne, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, l'allocation est versée à celle-ci pour le compte et au nom du fonctionnaire, agent temporaire, titulaire d'une pension ou bénéficiaire de l'indemnité visée aux règlements cités au paragraphe 1.

Dans ce cas, la distance d'au moins 50 km, prévue pour le doublement du plafond statutaire pour les enfants fréquentant un établissement supérieur (point 2.1) et pour les enfants qui fréquentent une école primaire ou secondaire pour des *raisons pédagogiques impérieuses*, est calculée à partir du lieu de résidence de la personne qui a la garde de l'enfant.

4. BOURSES D'ETUDES ET ALLOCATIONS, DE MEME NATURE QUE L'ALLOCATION SCOLAIRE, PERÇUES PAR AILLEURS.

Le demandeur est tenu de déclarer les bourses d'études et les allocations de même nature perçues par ailleurs.

Conformément à l'article 67 § 2 du statut, ces allocations sont déduites de celles versées par l'Institution.

5. PRESENTATION DES DEMANDES

La demande pour l'octroi de l'allocation scolaire **doit être renouvelée obligatoirement chaque année** à la rentrée scolaire moyennant un formulaire spécial distribué au mois de septembre.

Pour le personnel affecté à Bruxelles et à Luxembourg, ainsi que pour le personnel du Centre commun de recherche, les formulaires sont distribués dans chaque immeuble.

Les formulaires seront adressés personnellement au personnel affecté dans les autres lieux d'affectation, ainsi qu'aux titulaires d'une pension ou de l'indemnité visée aux règlements 2150/82, 1679/85, 3518/85, 2274/87, 1857/89 et de l'article 50 du statut.

Les fonctionnaires et les agents temporaires qui n'ont pas reçu le formulaire ou qui le souhaiteraient dans une autre langue peuvent s'adresser aux huissiers de leur étage, ou aux services administratifs compétent, qui possèdent un stock de formulaires dans toutes les langues.

Les demandeurs doivent remplir **un seul formulaire** en faisant, éventuellement, des photocopies des parties du formulaire dont ils ont besoin si plusieurs enfants sont concernés.

La date limite pour l'envoi du formulaire et des pièces justificatives au service administratif compétent est le **premier novembre**.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces justificatives telles que les attestations scolaires, factures, photocopies d'abonnements, etc.

Pour les seuls élèves des écoles européennes aucune attestation de fréquentation n'est requise.

5.1 LES CONSEQUENCES DANS LE CAS OU LA DEMANDE N'EST PAS RENOUVELEE

Jusqu'à l'examen des demandes pour l'année scolaire courante, l'allocation scolaire continue à être payée à titre d'avance sur base des déclarations introduites pour l'année précédente.

Si le bénéficiaire ne renouvelle pas la demande, l'allocation scolaire sera supprimée avec effet rétroactif à la fin de l'année scolaire précédente, donnant lieu ainsi à répétition de l'indu.



Sur base des dispositions visées à l'annexe VII du statut, la suppression de l'allocation scolaire, dans le cas d'un enfant majeur, peut entraîner la suppression d'autres allocations familiales et bénéfiques, notamment: l'allocation pour enfant à charge, l'allocation de foyer, l'abattement d'impôt, la couverture par le régime commun d'assurance-maladie, le voyage annuel, ainsi que une réduction de l'indemnité de dépaysement.

5.2 ADRESSES POUR L'ENVOI DES DEMANDES ET POUR LES RENSEIGNEMENTS

- * *Pour le personnel affecté à Bruxelles et dans les bureaux extérieurs qui dépendent du centre de gestion de Bruxelles:*

Direction Générale du Personnel et de l'Administration Unité IX.B.3 - Service des allocations scolaires

- N° personnel de 0 à **51.999**:
M. Gustave MICHIELS ORBN 3/50 Tél 52175

- N° personnel de **52.000 à 58.999**:
Mme Danièle TEISSEIRE..ORBN3/52Tél57510

- N° personnel à partir de **59.000** et
les demandes de double plafond pour
des *"raisons pédagogiques impérieuses"*:
M. Marco DESCISCIO...ORBN3/54Tél58791

* *Pour le personnel affecté à Luxembourg:*

**Unité "Personnel Luxembourg"
Secteur "Droits et obligations"**

M. René SIMON JMO A1 / 116A Tél 34787

* *Pour le personnel du Centre commun de recherche:*

Au service administratif de chaque établissement

* *Pour les pensionnés et les bénéficiaires de l'indemnité visée aux règlements 2150/82, 1679/85, 3518/85, 2274/87, 1857/89, et à l'article 50 du statut:*

**Direction Général du personnel et de l'Administration
Unité IX.B.6- Pensions et relations avec les anciens**

GUIM 2 /29

ou au gestionnaire du dossier du pensionné.

6. QUELQUES SUGGESTIONS

- * **Envoyez la demande avec toutes les pièces justificatives avant le premier novembre.** Les demandes en retard ou incomplètes sont la cause de retards administratifs, parfois très importants, au désavantage de ceux qui ont respecté le délai.
- * **Evitez d'envoyer des documents isolés.** Il vaut mieux rassembler toutes les pièces justificatives et les envoyer en même temps.
- * **Mentionnez toujours votre numéro personnel dans la correspondance avec l'administration.**
- * **Informez immédiatement et par écrit l'unité administrative compétente de tout changement qui peut entraîner une modification de vos droits en matière d'allocations familiales.**

**CE TEXTE SERA DISPONIBLE
DANS LES AUTRES LANGUES OFFICIELLES
PROCHAINEMENT**

Publié par:
l'Unité IX.B.3 "Gestion des droits individuels"
Service des allocations scolaires
ORBN 3/54 - Bruxelles